

COMPTE RENDU

de la réunion du 26 mai 2020

délibération D 2020 3 1 : Installation du Conseil Municipal : PV élection du Maire - fixation du nombre d'adjoints et élection des adjoints

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur BOUCHAUD Gérard, maire sortant.

Le Conseil Municipal a procédé à l'élection du Maire, la fixation du nombre d'adjoints et l'élection des adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents approuvent le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020.

Le procès-verbal est annexé à la présente délibération.

délibération D 2020 3 2 : Délégations du Conseil Municipal au Maire

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents

Article 1er -

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de

justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

16° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

19° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

23° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

24° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

27° l'autorisation, au nom de la commune, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

28° la fixation d'un montant d'achat de fournitures, petit matériel en fonctionnement jusqu'à 3 000 € par opération.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal

Article 2-

- Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci

Article 3-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

délibération D 2020 3 3 : Fixation des indemnités des élus au 26 mai 2020

Le Conseil Municipal,

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2123-23.1 et L 2123-23 ;

- Vu la Loi n° 92- 108 du 3 février 1992 ;

- Vu la Loi du 5 avril 2000 relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

- **Considérant** que les lois susvisées fixent des taux maximaux, il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonctions allouées au Maire et aux Adjointes ;

Délibère :

- Indemnités de Fonctions du Maire :

- Décide, en vertu de l'article L 2123-23.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au titulaire du mandat de Maire par la loi du 5 avril 2000 précitée, le taux suivant :

17% de l'indice brut 1027

- Indemnités de Fonctions du 1er et du Second Adjoint :

- Décide en vertu de l'article L 2123-23 du code Général des Collectivités Territoriales, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjointes, dans la limite de l'enveloppe

budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandat d'Adjointes, les taux suivants :

5.5% de l'indice brut 1027

délibération D 2020 3 4 : Délégués au sein de la commission d'appel d'offres

Madame le Maire expose que l'article 22 du code des marchés publics indique que la commission d'appel d'offres est composée du maire et de trois membres du conseil municipal.

Par ailleurs, le conseil doit élire trois suppléants.

Le conseil municipal,

Vu le code des marchés publics,

Vu le code général des collectivités territoriales,

a donc élu les membres du conseil municipal suivants :

-délégués titulaires : Sébastien POURSAT, Jean-Marc MELON, Jean-Robert BAUSSANT

-délégués suppléants : Agnès FAURE, Didier BAUSSANT, Anne-Laure FAURE

délibération D 2020 3 5 : Délégués au sein du SIVOS de Mansle

Vu l'installation de la municipalité de Saint-Groux en date du 26 mai 2020

Vu l'article L.5212-7 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article 12 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016

Il a lieu de procéder à l'élection de 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour siéger au sein du SIVOS de Mansle à compter du 26 mai 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décidé à la majorité de désigner les membres suivants :

- Mme FAURE Agnès et Mme FAURE Anne-Laure en tant que délégués titulaires
- M BAUSSANT Rémy en tant que délégué suppléant

délibération D 2020 3 6 : Délégués au sein du SDEG 16

Le maire rappelle que le conseil municipal doit désigner les délégués de la commune pour siéger au sein du Secteur Intercommunal d'Energies de Verteuil sur Charente, à raison d'un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les statuts du Secteur Intercommunal d'Energies de Verteuil sur Charente

a donc élu les membres du conseil municipal suivants :

-délégué titulaire : Sigrid FAURE

-délégué suppléant : Sébastien POURSAT

délibération D 2020 3 7 : Délégués au sein de l'ATD 16

Madame le Maire, informe le conseil municipal qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la collectivité au sein de l'ATD 16.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- désigne M BAUSSANT Didier en tant que délégué titulaire et M BAUSSANT Rémy en tant que délégué suppléant pour représenter la commune au sein de l'ATD 16.
- autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires.

délibération D 2020 3 8 : Délégués au sein du SIVU de la fourrière

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion de la commune au syndicat de façon explicite, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales par renvoi de l'article L. 5711-1 du même code.

De plus, il convient de procéder à la désignation de délégué(e)s, conformément à l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal :

- autorise la commune de SAINT-GROUX, à adhérer au syndicat mixte de la fourrière,

- procède à la désignation d'une déléguée communale titulaire:

- Titulaire : BOIREAU Marie-Claude

- procède à la désignation d'une déléguée communale suppléante:

- Suppléant : PERISSAT Marie-Françoise

- autorise le Maire à signer tous les documents afférents ;

délibération D 2020 3 9 : Délégués au sein du SIAEP Nord Est Charente

Le maire rappelle que le conseil municipal doit désigner deux délégués de la commune pour siéger au sein du Syndicat d'Intercommunal d'alimentation en eau potable Nord Charente Est.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article L5212-7 du CGCT

Vu les statuts du Syndicat d'Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable

a donc élu les membres du conseil municipal suivants :

-délégués titulaires : Monsieur BAUSSANT Jean-Robert et Monsieur POURSAT Sébastien

délibération D 2020 3 10 : Fixation des taux communaux 2020

Le Maire expose au Conseil Municipal les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2019 et demande aux membres du Conseil de se prononcer sur les taux de 2020.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité, votent pour l'année 2020 les taux comme suit :

- taxe foncière bâti 9.75 %, soit un produit fiscal prévisionnel de 88 335 €

- taxe foncière non bâti 34.61%, soit un produit fiscal prévisionnel de 4 430 €

- CFE 17.70 %, soit un produit fiscal prévisionnel de 160 043 €

délibération D 2020 3 12 : Virement de crédits n°1 ex 2020

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est utile de prévoir des crédits au compte 657358 de la section de fonctionnement du budget 2020 afin de régler la cotisation due au SDEG 16 au titre de l'année 2020 En effet, celle ci a été omis lors du vote du budget en février 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

accepte le virement de crédits suivant : en dépenses de fonctionnement

compte 657358 "subventions de fonctionnement" pour + 900 euros

compte 022 "dépenses imprévues" pour - 900 euros

délibération D 2020 3 13 : Désignation du référent Ambroisie

L'ambroisie est une plante annuelle, envahissante dont le pollen est à l'origine de fortes réactions allergiques. Les principales manifestations cliniques sont des rhinites, conjonctivites, trachéites, avec dans 50 % des cas l'apparition de l'asthme ou son aggravation. Elle est en pleine progression en France.

La lutte contre l'ambrosie, priorité du plan régional santé environnement, a été rendue obligatoire par arrêté préfectoral en Charente depuis mai 2016. Ces arrêtés fixent l'obligation de prévenir la pousse de l'ambrosie et de la détruire dans tous les milieux publics et/ou privés.

Le Maire, en vertu de l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales est responsable de l'application de cet arrêté. Un référent communal ou intercommunal ambrosie peut être désigné par délibération du Conseil Municipal.

Un référent ambrosie est un élu local et/ou un agent territorial et/ou un bénévole ayant plusieurs rôles de médiation dans la lutte contre l'ambrosie :

- Repérer la présence de ces espèces
- Participer à leur surveillance
- Informers les personnes concernées des mesures à mettre en œuvre pour prévenir l'apparition de ces espèces ou pour lutter contre leur prolifération en application de l'arrêté préfectoral mentionné à l'article R. 1338-4 du Code de Santé Publique
- Veiller et participer à la mise en œuvre de ces mesures

Le Conseil Municipal est invité à désigner un référent Ambrosie pour son territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Désigne Jean-Robert BAUSSANT (15 rue de la fontaine - Villorioux 16230 SAINT-GROUX - 06 45 82 39 94 - jeanrobertbaussant@orange.fr en tant que référent Ambrosie pour la commune de SAINT-GROUX

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.